

---

Lettre du ministre de la Justice Gohier qui demande des renseignements sur la concordance des calendriers pour la date du renouvellement des jurés, en annexe de la séance extraordinaire du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Louis-Jérôme Gohier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier qui demande des renseignements sur la concordance des calendriers pour la date du renouvellement des jurés, en annexe de la séance extraordinaire du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 36-37;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35486\\_t2\\_0036\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35486_t2_0036_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

yeux de la Convention nationale qu'elle félicite de ses travaux, l'engageant à rester constamment à son poste jusqu'à la paix.

Et pour plus d'authenticité, la municipalité a fait apposer ci-contre son cachet.

BOYENVAL (*off.*), CAZE (*off.*), DEBRAY (*maire*), Ant<sup>e</sup> BOYENVAL, DEBRAY, VINCENT, P.L. HERPIN (*juge de paix*), GOBINET fils (*secr.*), GOBINET VILLECHOTTE (*présid'*), GUILLEMENT (*notable*), L. BOURRE (*présid' du C. de surveillance*), BERTRAND, BRAY, DEBRAY (*secr. du C. de surveillance*), LEMIQUES, FOLLYE, BOYENVAL (*jeune*).

Mention honorable, insertion au bulletin. (1)

## 8

[*Le distr. de Barjols (Var) à la Conv.; 1<sup>er</sup> niv. II*] (2)

« Législateurs,

Elle est recouverte cette portion du territoire françois que des traîtres avoient vendue à Pitt, ce vil agent des tyrans coalisés, l'opprobre de son siècle, l'ennemi du genre humain. La fierté, la valeur, la loyauté des républicains ont triomphé et nos ennemis n'emportent dans leur fuite, que le triste souvenir de leur bassesse, de leur lâcheté et de leur perfidie. Grande et terrible leçon pour les monstres couronnés : ils apprendront que le civisme et le feu des républicains sont bien plus puissants que les intrigues et l'or des despotes.

Hier nous célébrions la fête de la décade. Nous chantions des hymnes au pied de l'arbre de la Liberté; nous y vendions les biens d'un émigré; nous lisions aux citoyens assemblés vos décrets. A l'instant on nous annonce l'entrée à Toulon des troupes de la République. Un cri général et mille fois répété se fait entendre : « Vive la République, Vive la Convention nationale, Périssent avec l'exécrable Toulon, les scélérats qu'il a produits, ceux qu'il avoit appelés, ceux qui s'y étoient réfugiés. »

Citoyens Législateurs, nous nous empressons de vous transmettre ce premier élan du patriotisme de nos administrés. Le district de Barjols est demeuré constamment fidèle à la République au milieu des troubles de ce département. Les habitants furent des premiers sous les murs de la ville infâme, objet de leur exécration. Ils ne respirent que pour la prospérité de la République et le succès de ses armes ».

BAUSSET, BOYER (*vice-présid.*), BLANCARD, RAUD, MASSE fils cadet, RICARD (*proc. syndic*).

Mention honorable, insertion au bulletin. (3)

## 9

[*La Sté popul. de Tournus (4) au présid' de la Conv., 11 niv. II*] (5)

« La Société populaire de Tournus a fait, Citoyen Président, en différents temps des offran-

- (1) En marge de la pièce. B<sup>in</sup>, 16 niv. (soir).
- (2) C 288, pl. 885, p. 18, avec lettre d'envoi (p. 17).
- (3) En marge de la pièce, 16 niv. (soir).
- (4) Distr. de Mâcon (Saône-et-Loire).
- (5) C 288, pl. 870, p. 4.

des à la patrie. Jamais elle n'a eu la satisfaction d'obtenir l'assurance qu'elles soient parvenues sur son autel.

Elle s'est occupée du soin de détruire le fanatisme et de rassembler avec des commissaires de sa commune les hochets sacerdotaux du poids de 170 marcs d'argent et de 17 marcs de galons d'or, dont l'envoi a été fait à la Convention, par la voie de la messagerie, qui a été chargée le 4 frimaire dernier, de la caisse contenant ces objets du culte frappés de l'opinion.

Daigne faire cesser l'inquiétude des sans culottes de cette commune, par une mention de sa dernière offrande sur le Bulletin de la Convention, au cas qu'elle lui soit parvenue.

Si la mention désirée ne paroissoit pas dans la quinzaine, la Société supposant la caisse égarée fera les mouvements convenables pour la découvrir, et la faire parvenir à sa destination. Dans cet instant non seulement la société s'occupe de monter et équiper un cavalier jacobin, destiné pour les frontières mais encore de recueillir des sans culottes et des bons citoyens, des dons en chemises, bas et souliers pour les défenseurs de la patrie. Dès que le nombre qu'elle a déterminé se trouvera complété, elle en fera l'expédition sur le champ.

Tous les citoyens sont au pas dans cette commune, chacun à l'envi manifeste son vœu pour la prospérité de la chose publique que la Montagne a sauvé du précipice. S. et F. »

LORUOT (*présid.*), GIRARD, aîné, LAURENT, PIOT, DUBREUIL aîné, DUTHER, DUMONET, NICOLAY, HILLION (?), CORRIELLE, CAMBIER, JACQ. CHAMETON, FOURRAT, BOISSON GAUTHIER, COMMUSSON, VONDIÈRE père, PERRET cadet, GAUTHIER, VASCIER, BEZANT, TERRIER, LAFARGE, BARON fils, SAVOIE, Armand VIDAL, ROUSSOT, CHALANT, MONTAL, RUBAUT cadet.

Insertion au bulletin. (1)

## 10

Le ministre de la justice consulte l'assemblée sur quelques difficultés qui s'élèvent au sujet de la concordance du nouveau et de l'ancien calendrier, pour l'époque du renouvellement des jurés. Renvoyé au comité de législation. (2)

[*Paris, 15 niv. II*] (3)

« Citoyen Président,

Le décret du 4 frimaire sur la concordance de l'ancien calendrier avec le nouveau relativement à l'exécution de la loi du 29 sept. 1791 dans la partie qui concerne les époques de la Convocation et de la session des Jurés, va à cet égard rendre uniformes les opérations des Tribunaux criminels, dont les uns suivaient toujours l'ancien mode, et dont les autres avoient adopté d'avance le mode décrété depuis. Mais il reste encore une difficulté, à la vérité, très légère à lever : la loi du 21 oct. 1791 en forme d'instruc-

- (1) En marge de la pièce. B<sup>in</sup>, 16 niv. (soir).
- (2) *Batave*, p. 1311; *J. Sablier*, n° 1059 (qui précède qu'il s'agit de la séance du 16 niv. au soir); *J. Perlet*, p. 297.
- (3) DIII, doss. 322-323, p. 4. En marge : « R. au Comité de Législation le 16 niv. Affaire terminée par décret du 17 ventôse ».

tion pour la procédure criminelle exige que les jurés commencent leur session le 15 de chaque mois, fut-il jour de dimanche et de fête, lesquels jours, s'ils arrivent dans le cours de la session ne doivent pas non plus l'interrompre; l'on demande si ce qui est dit dans cette loi relativement aux jours de fêtes et de dimanches, doit dans le système du nouveau calendrier s'appliquer aux jours de décades.

La session étant fixé au 15 de chaque mois, la difficulté n'existe que sur la question de savoir si la session une fois commencée devra continuer même les jours de décade, et c'est cette question qu'il est important de résoudre parce que l'incertitude des tribunaux à cet égard peut occasionner des retards dans les jugements des affaires criminelles.»

Le Ministre de la Justice,  
GOHIER

## II

[Le Ministre de la Justice au présid. de la Conv., Paris, 15 niv. II] (1)

Citoyen Président,

La loi du 8 juin dernier réduit à 1500<sup>1</sup> le traitement des juges de district dans les lieux dont la population est au-dessous de 20.000 âmes; celle du 3 juin 1791 porte le traitement du Président du tribunal criminel au double de celui des juges de district; quand les juges avoient un traitement de 1800<sup>1</sup>, celui du Président du tribunal criminel étoit donc de 3600<sup>1</sup>, maintenant qu'il n'est accordé aux juges de district que 1500<sup>1</sup>, doit-on réduire le Président du tribunal criminel à 3000<sup>1</sup>? L'affirmative semble la conséquence de la loi du 3 juin qui ne désigne le traitement du président des tribunaux criminels, qu'en disant qu'ils auront le double des juges de district, ce qui paroitroit les assujettir à supporter la réduction de leur traitement dans la même proportion que ces derniers juges, puisque si tandis que ceux-ci n'ont que 1500<sup>1</sup>, ceux-là ont 3600<sup>1</sup>. Les premiers auront plus que le double du traitement des seconds, ce qui est contraire à la loi du 3 juin 1791. Cependant il est impossible, de ne pas avoir de doutes sur l'esprit de la loi du 8 juin 1793, quand on fait attention qu'elle prononce bien formellement la réduction du traitement des juges de district, et garde le silence le plus profond sur celui des Présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels et que la réduction du traitement des premiers n'est pas la conséquence nécessaire de celle du traitement des seconds. Il me paraît donc indispensable que la Convention veuille bien interpréter son décret du 8 juin dernier et décider si son intention est que le traitement des membres des tribunaux criminels établis dans les lieux dont la population est au-dessous de 20.000 âmes soit réduit dans la même proportion que celui des juges du tribunal de district siégeant dans les mêmes lieux.

GOHIER.

Renvoi aux comités des finances et de législation. (2)

(1) DIII, doss. 322-323, p. 5.

(2) Note marginale, datée du 16 niv. Ajourné le 25 ventôse. « Il n'y a pas lieu à légiférer ».

## 12

[Le Ministre de la Justice au présid. de la Conv.; Paris, 15 niv. II] (1)

« Citoyen Président,

La loi du 14 frimaire supprime les procureurs généraux syndics des départements; des difficultés s'élèvent relativement à l'exercice des fonctions qui leur étaient attribuées et l'on demande à la requête de qui doivent être poursuivies les actions civiles, qui concernent les intérêts de la République.

L'article 14 de la 2<sup>e</sup> section de la loi citée veut qu'à la place des procureurs syndics de district des « procureurs des communes et de leurs substitués qui sont supprimés par cette loi, il y ait des agents nationaux, spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences, apportées dans cette exécution et les infractions qui pourraient se commettre; le même article autorise, en outre, ces agents à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement, que les lois sont exactement exécutées ».

L'article VI de la 3<sup>e</sup> section porte « les conseillers généraux, les Présidents et les procureurs généraux syndics des départements sont également supprimés. L'exercice des fonctions des Présidents sera alternatif entre les membres du directoire et ne pourra durer plus d'un mois. Le Président sera chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance dans la partie d'exécution, confiée aux directeurs de département ».

Cet article attribue aux Présidents des départements une partie des fonctions que remplissaient les procureurs généraux syndics, mais la réquisition et surveillance que leur donne la loi dans la partie d'exécution, confiée aux directeurs, ne sont pas la même chose, que la poursuite des actions dans les tribunaux; cette partie des actions des anciens procureurs généraux-syndics sembleroit devoir être remplie par les agents nationaux des districts.

Ne pouvant résoudre ainsi la question, qu'en me permettant une interprétation, qui m'est interdite, je crois devoir appeler sur cet objet, l'attention de la Convention nationale; elle sentira qu'il est important que les doutes soient promptement levés et que l'on sache par qui doivent être poursuivies aujourd'hui les actions qui l'étaient, avant la loi du 14 frimaire, par les procureurs généraux des départements.»

GOHIER.

Renvoi au comité de législation. (2)

(1) DIII, doss. 322-323, p. 6.

(2) Mention marginale datée du 16 niv. II. « Affaire terminée par l'avis du Comité de Législation du 27 pluv., adressé au Comité de salut public ».